

Assemblée de la Commission communautaire française



31 mars 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DÉCRET

**relatif aux subventions pour l'achat, la construction,
la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement
de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations
protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé**

RAPPORT

fait au nom des commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé

par M. Michel MOOCK

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Didier Gosuin, membre du Collège chargé de la Santé.....	3
2. Discussion générale	3
3. Examen et vote des articles.....	4
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	5
5. Approbation du rapport.....	5
6. Texte adopté par la commission	6
7. Annexes	8

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Serge de Patoul (supplée M. Bernard Clerfayt), Paul Galand, Mmes Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon (présidente), M. Mostafa Ouezekhti, Mme Caroline Persoons (supplée M. François Roelants du Vivier), M. Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé).

Absent(e)s : Mme Michèle Carthé (remplacée), MM. Bernard Clerfayt (suppléé), Jacques De Grave, Denis Grimberghs, Bernard Ide, François Roelants du Vivier (suppléé).

COMMISSION DE LA SANTE

Ont participé aux travaux : M. Eric André (supplée M. Vincent De Wolf), Mmes Françoise Bertieaux, Danielle Caron, M. Michel Lemaire (remplace M. Joël Riguelle), Mme Marion Lemesre (remplace M. Marc Cools), MM. Michel Moock, Joseph Parmentier, Mme Marie-Jeanne Riquet.

Absent(e)s : MM. Marc Cools (remplacé), Vincent De Wolf (suppléé), Mme Béatrice Fraiteur, MM. Fouad Lahssaini, Joël Riguelle (remplacé).

Assistaient également à la réunion : M. le député Mohamed Azzouzi, M. Didier Gosuin (membre du Collège), Mmes Martine Bauwens (cabinet de M. Didier Gosuin, membre du Collège), Isabelle Fontaine (cabinet de M. Alain Hutchinson, membre du Collège), Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo), Viviane Van Gelder (experte du groupe PS), Anne Marcus-Helmons (experte du groupe cdH).

Mesdames,
Messieurs,

Les commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé ont examiné, en leur réunion du 31 mars 2004, le projet de décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé.

M. Michel Moock a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de M. Didier Gosuin, membre du Collège chargé de la Santé

Le membre du Collège signale que c'est sans doute l'un des derniers textes de cette législature, mais certainement pas l'un des moins importants, que son collègue Alain Hutchinson et lui-même ont l'honneur de déposer devant la commission, au nom du Collège.

Il rappelle que depuis le transfert de l'exercice de compétences en matière de Santé et d'Aide aux Personnes à la Commission communautaire française, la législation permet et ce, depuis 1996 dans le secteur de la Santé mentale et de la Toxicomanie, d'octroyer des subsides pour les infrastructures. En matière d'Aide aux Personnes, hormis le secteur des maisons d'accueil, il n'existe pas encore de réglementation permettant d'octroyer ce type de subvention.

L'objectif du présent décret est de veiller à ce que les différents secteurs agréés par la Commission communautaire française relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé en ce y compris les organismes de coordination (fédérations) et les initiatives d'habitations protégées, puissent exercer dans les meilleures conditions leurs activités, dans un contexte difficile lié à l'augmentation régulière des coûts locatifs.

Un taux de subside de 60 % de frais de construction, d'achat ou de travaux est fixé. Ce taux correspond au taux usuel de subside en matière d'infrastructures.

Un taux de subside de 90 % est proposé pour permettre de répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité incendie, lesquelles sont de plus en plus contraignantes.

Le principe de base demeure que le service, le centre, la maison, l'organisme ou l'initiative d'habitations protégées soit propriétaire du titulaire d'un droit réel.

Cependant, vu le nombre important de centres, services, organismes et initiative d'habitations protégées locataires, il

est prévu de leur donner accès aux subsides pour des travaux d'aménagement, de rénovation ou des grosses réparations sous certaines conditions strictes : à savoir le caractère indispensable des travaux pour répondre aux normes de sécurité ou architecturales et la conclusion d'une convention tripartite entre la Commission communautaire française, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble visant notamment à prévoir un remboursement en cas d'aliénation de l'immeuble ou de rupture de bail à l'initiative du propriétaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la subvention ne peut changer l'affectation du bien sans autorisation.

Il est prévu de fixer un montant maximum subsidiable en fonction du type de service agréé.

En effet, les besoins en locaux diffèrent d'après les activités exercées : accueil des bénéficiaires, réunions de coordination,...). Ces dispositions seront fixées dans l'arrêté d'exécution du présent projet de décret.

Dans un souci de cohérence et pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le Collège propose un décret unique pour le secteur de la Politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et ce, en respectant les autres législations existantes relatives à l'octroi de subsides pour les infrastructures. Il semble qu'en agissant de la sorte, le Collège démontre son souci d'asseoir une politique cohérente pour les champs du social et de la santé, selon le vœu de la grande majorité des acteurs concernés.

Etant donné les crédits budgétaires très limités en 2004, un ordre de priorité dans l'octroi des subsides est déterminé. Il observe que le prochain Collège devra veiller à retrouver des moyens d'intervention plus élevés dans les prochaines années, afin d'assurer la stabilité des secteurs concernés.

2. Discussion générale

M. Serge de Patoul (MR) reconnaît la technicité du projet de décret et s'interroge sur l'attitude du Collège par rapport à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif au principe d'égalité et si, suite à cet avis, le projet de décret a fait l'objet de réaménagements.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) confirme que le principe d'égalité mis en exergue par le Conseil d'Etat a bien été respecté et qu'au nom de ce principe, le Collège a fusionné les deux projets de décrets initiaux social-santé.

Il renvoie à cet égard à l'article 2 du projet de décret qui vise, d'une part, les matières sociales et, d'autre part, les matières de la santé.

A la demande de Mme Dominique Braeckman (Ecolo), M. Didier Gosuin (membre du Collège) informe la commission que le Conseil Consultatif Bruxellois Francophone, section « Services ambulatoires » et section « Hébergement », a rendu un avis favorable à l'unanimité sur l'avant-projet de décret les 10 et 17 juin 2003.

A la demande de Mmes Dominique Braeckman (Ecolo) et Anne-Sylvie Mouzon (présidente), M. Didier Gosuin (membre du Collège) confirme que les deux avis du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone seront joints au présent rapport.

3. Examen et vote des articles

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 2

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) propose de remplacer les mots « centres d'écoute téléphonique » par les mots « centres d'accueil téléphonique ».

M. Didier Gosuin (membre du Collège) explique qu'il a repris le terme exact de la législation et qu'il faut se référer au décret qui agréé ce type de service.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) constate que l'article 2 du présent décret se réfère « aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches » et se demande pour quelle raison le projet de décret ne se réfère pas au titre exact du projet de décret relatif à l'aide aux victimes et aux ex-détenus.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) reconnaît que la référence n'est pas exacte et qu'il faut se référer à l'intitulé exact du projet de décret adopté par l'Assemblée en sa séance plénière du 7 novembre 2003.

Sur base de ces considérations, Mme Anne-Sylvie Mouzon (présidente) propose d'apporter un correctif technique à l'article 2.

Il est proposé de remplacer, à l'article 2, les mots « aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches » par les mots « aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leur proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Moyennant le correctif technique, l'article 2 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 3

M. Serge de Patoul (MR) demande une explication concernant le § 2, 2° de l'article 3 « achèvement de chantiers subsidiés en cours ».

M. Didier Gosuin (membre du Collège) rappelle que cet article donne un ordre de priorité à l'affectation des crédits disponibles, à savoir en premier lieu la sécurité et le cas de force majeure, ensuite l'achèvement de chantiers subsidiés en cours, la mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2, les travaux de rénovation et enfin l'agrandissement des locaux nécessaire à l'amélioration de l'exercice des missions.

Il précise que le § 2, 2° de l'article 3 s'applique à un chantier qui a déjà reçu un subside et qui demande un complément de subside, notamment pour la réalisation de travaux complémentaires ou suite à une révision de prix.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 4

M. Serge de Patoul (MR) demande ce que recouvre la notion « frais généraux » visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) lui répond qu'il peut s'agir notamment d'honoraires d'architecte ou du coordinateur sécurité du chantier.

Il ajoute que la notion de « frais généraux » recouvre en réalité tout ce qui ne constitue pas à proprement parler la mise en œuvre de la construction ou de la rénovation de bâtiment.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 5

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 6

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 7

M. Serge de Patoul (MR) se réjouit que le demandeur qui poursuit ses missions dans le cadre d'un agrément de la Commission communautaire française puisse allouer la totalité de la plus-value réalisée à l'achat ou à la construction d'un autre bâtiment avec l'accord préalable du Collège.

Il s'interroge toutefois sur le calcul de la plus-value réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention et se demande dans quelle mesure le Collège sera à même d'estimer cette plus-value.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) lui répond qu'un arrêté du Collège devra prévoir les modalités d'application liées notamment à l'estimation de la plus-value de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention.

Il précise qu'il s'agit d'un cas purement théorique et que cette mesure de sanction sévère a été prise afin d'éviter toute spéculation financière par des personnes qui utiliseraient les subventions de la Commission communautaire française pour vendre des biens et encaisser une plus-value.

M. Serge de Patoul (MR) trouve que cette mesure est trop théorique et doute sincèrement de son applicabilité dans la pratique.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) répond que l'arrêté du Collège déterminera le cadre et prévoira une évaluation du bien immobilier par la rédaction d'un rapport d'expertise afin de déterminer sa plus-value avec la plus grande objectivité, ce qui permettra au Collège de réclamer le montant de cette plus-value sur base d'un document officiel.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (présidente) propose de passer au vote moyennant trois correctifs techniques à l'article 7, 2° :

- à la fin de la première phrase, remplacer le point par un point-virgule;
- au premier tiret, remplacer la majuscule au mot « Toutefois » par une minuscule et les mots « l'entièreté » par les mots « la totalité ».

Moyennant ces trois correctifs techniques, l'article 7 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Articles 8, 9, 10, 11 et 12

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 16 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au rapporteur et à la présidente pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Michel MOOCK

La Présidente,

Anne-Sylvie MOUZON

6. Texte adopté par la commission

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret est applicable aux centres de planning familial, aux centres d'action sociale globale, aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, aux services d'aide à domicile, aux services de santé mentale, aux services actifs en matière de toxicomanies, aux maisons médicales, aux services de soins palliatifs et continués, aux centres de coordination de soins et services à domicile, aux centres d'écoute téléphonique, aux organismes de coordination et aux initiatives d'habitations protégées agréés par la Commission communautaire française.

Article 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège octroie des subventions pour l'achat, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement, les grosses réparations, l'équipement et l'ameublement d'installation des bâtiments affectés à des centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° sécurité et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers subsidiés en cours;
- 3° mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2;
- 4° travaux de rénovation;
- 5° agrandissement des locaux nécessaire à l'amélioration de l'exercice des missions.

L'achat de terrain à bâtir, de matériel médical ou informatique est exclu du bénéfice des subventions.

Article 4

§ 1^{er}. – Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du montant du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.

Le Collège fixe la part forfaitaire supplémentaire allouée pour les frais généraux.

§ 2. – Toutefois, le taux d'intervention est fixé :

- 1° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services, dans la limite des mesures indispensables, pour que le centre, le service, la maison, l'organisme ou l'initiative d'habitations protégées puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;
- 2° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services supplémentaires qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des travaux, fournitures et prestations supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité.

Article 5

Le Collège détermine les montants maximaux subsidiables selon les types de centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2, ainsi que les montants maximaux subsidiables spécifiques pour les travaux effectués lorsque le demandeur est locataire.

Article 6

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est à même de financer sa part du coût de l'entreprise. A cet effet, il peut être tenu compte de la valeur du terrain dont le demandeur est propriétaire;
- 2° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit emphytéose sur celui-ci;
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer des travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose;
- 4° le demandeur ne peut acheter le bâtiment et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège.

Article 7

Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 9 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 9, un bâtiment, dont l'achat ou la construction a fait l'objet d'un subside, sans autorisation préalable du Collège, et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment, la part non amortie de la subvention accordée et 50 % de la plus-value réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention;
 - toutefois, le demandeur qui poursuit ses missions dans le cadre d'un agrément de la Commission communautaire française peut allouer la totalité de la plus-value réalisée à l'achat ou la construction d'un autre bâtiment avec autorisation préalable du Collège;
- 3° doit rembourser, en cas d'aliénation du bâtiment pour lequel des travaux ont été subsidiés, avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Collège, la part non amortie du montant de la subvention accordée.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, 3°, une subvention pour l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations peut également être octroyée lorsque le demandeur est locataire du bâtiment à aménager aux conditions suivantes :

- 1° les travaux subsidiés sont indispensables pour répondre aux normes de sécurité ou aux normes architecturales imposées par la législation ;
- 2° le demandeur conclut avec la Commission communautaire française et le propriétaire du bâtiment une convention tripartite par laquelle :
 - le propriétaire autorise le locataire à effectuer les travaux subventionnés;
 - le propriétaire s'engage à rembourser à la Commission communautaire française en cas d'aliénation du bâtiment entraînant la rupture du bail ou en cas de rupture du bail à son initiative et sans faute du locataire, la part non amortie de la subvention;
 - le demandeur s'engage à rembourser à la Commission communautaire française la part non amortie de la subvention en cas de rupture du bail à son initiative ou par sa faute.

Article 9

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 25 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 15 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations.

Article 10

Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subvention à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subvention à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° un avant-projet;
- 3° un projet;
- 4° une décision définitive d'octroi de subvention;
- 5° un compte final d'entreprise.

Article 11

L'article 32 du décret de la Commission communautaire française du 29 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions aux services de santé mentale et l'article 35 du décret de la Commission communautaire française du 29 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions aux services actifs en matière de toxicomanies sont abrogés.

Article 12

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

7. Annexes

Annexe 1

Avis du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé – Section « Hébergement »

Note à Monsieur Didier GOSUIN
Membre du Collège, chargé de la Santé

Réunie en sa séance du 17 juin 2003, la Section « Hébergement » du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé a examiné le point relatif à l'avant-projet de décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certaines associations relevant de la politique de santé.

La section émet un avis favorable à l'unanimité.

La Présidente,

Hélène ARONIS-BRYKMAN

Annexe 2

**Avis du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et
de la Santé – Section « Services Ambulatoires »**

Note à Monsieur Didier GOSUIN
Membre du Collège, chargé de la Santé

En sa séance du 10 juin 2003, la Section « Services Ambulatoires » du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé a remis sur l'avant-projet de décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certaines associations relevant de la politique de santé l'avis suivant :

Vote favorable à l'unanimité.

Le Président,

Philippe VAN MUYLDER

